



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015587

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes accordée
au responsable de la
MJC D'APT
L'ARCHIPOP à
l'occasion de
manifestations
dénommées
"OPERATION EN
PIEDS
D'IMMEUBLES" qui
auront lieu pendant
les mois d'avril à juin
2026 dans la
commune à APT
(84400).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP, en vue d'organiser des manifestations dénommées "OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLES" qui auront lieu les mois d'avril à juin 2026 dans la commune à APT (84400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de rassemblements de personnes à l'occasion de manifestations dénommées "OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLES" qui auront lieu les mois d'avril à juin 2026 dans la commune à APT (84 400).

CONSIDERANT que ces manifestations sont susceptibles d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que les manifestations projetées ne sont pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP afin d'organiser des rassemblements à l'occasion de manifestations dénommées "OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLES" qui auront lieu les mois d'avril à juin 2026 dans la commune à APT (84400) dans les conditions suivantes :

City stade de Saint Michel (et ou jardins) :

- Le lundi 20 avril 2026 de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 23 avril 2026 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 29 avril 2026 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 27 mai 2026 de 15h00 à 18h00,
- Le samedi 20 juin 2026 de 12h00 à 17h00,
- Le mercredi 24 juin 2026 de 15h00 à 18h00.

Quartier de la Marquerite :

- Le mardi 21 avril 2026 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 20 mai 2026 de 15h00 à 18h00,
- Le mercredi 17 juin 2026 de 15h00 à 18h00.

Quartier Saint Joseph :

- Le vendredi 24 avril 2026 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 06 mai 2026 de 15h00 à 18h00,
- Le mercredi 03 juin 2026 de 15h00 à 18h00.

Place Carnot :

- Le mercredi 22 avril 2026 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 13 mai 2026 de 15h00 à 18h00,
- Le mercredi 10 juin 2026 de 15h00 à 18h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise :

- à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP, en la forme administrative.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 14 avril 2026.

Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD.